



Lettre circulaire 09/5

du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle lettre circulaire 09/2 relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises de réassurance, l'ajout de nouveaux tableaux dans le compte rendu annuel des entreprises de réassurance est devenu nécessaire. Il a été profité de l'occasion pour apporter des modifications mineures à d'autres états du compte rendu pour faciliter l'exploitation par le Commissariat des informations prudentielles et statistiques collectées.

- Si par le passé le réviseur devait produire dans son rapport distinct une ventilation détaillée des provisions techniques constituées par l'entreprise de réassurance et une description de la politique d'investissements de celle-ci, la nouvelle lettre circulaire sur le rapport distinct prévoit qu'à l'avenir l'entreprise renseigne elle-même ce détail dans son compte rendu et que le réviseur certifie dans son rapport l'exactitude du détail ainsi fourni par l'entreprise. A cet effet deux nouveaux tableaux ont été introduits dans le compte rendu.

Un premier tableau renseigne la ventilation des différents postes de provisions techniques à la clôture des comptes entre les montants constitués sur base des notifications des cédantes et les montants constitués sur base des ajustements de ces montants pratiqués par l'entreprise de réassurance.

Un deuxième tableau vient compléter l'actuel état relatif aux plus- et moins-values non réalisées, en demandant une ventilation de la valeur actuelle des placements sous le poste C de l'actif du bilan suivant qu'il s'agit de titres cotés ou non, et suivant qu'il s'agit d'investissements intragroupes ou non.

- Si en 2008 seules les entreprises agréées après le 9 décembre 2005 avaient à saisir le nouveau tableau relatif au calcul de la marge de solvabilité, ce tableau devra à présent être saisi par toutes les entreprises, sauf par les entreprises en run-off au 10 décembre 2007. Cet état de la marge de solvabilité a par ailleurs été complété par un calcul de l'exigence pour les activités de réassurance dans les branches de l'assurance vie conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 sur les entreprises de réassurance.
- Ensuite, pour des besoins de collecte de statistiques, le tableau des frais généraux a été complété par un poste « nombre des personnes employées » qui est à remplir si la rubrique « frais de personnel » a été saisie.

- Le tableau relatif à l'origine géographique des primes a été complété pour renseigner séparément tous les Etats membres de l'Union européenne.
- Le détail des différentes composantes intervenant dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité doit dorénavant uniquement être fourni par les entreprises dont la PFS à la date de clôture dépasse 30% du montant théorique maximal.
- Finalement la fiche de renseignement a été complétée au niveau des informations concernant l'actionnariat de l'entreprise de réassurance afin de permettre au Commissariat de mieux répondre aux exigences de surveillance complémentaire qui lui sont imposées par la directive « Réassurance ».

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) Le deuxième paragraphe du point 1 est modifié comme suit :

1.2. Le compte rendu annuel du Commissariat aux Assurances comporte :

- a) un bilan ;
- b) un compte de profits et pertes et une annexe statistique sur les sinistres bruts payés ;
- c) une annexe sur les frais généraux ;
- d) un tableau sur l'origine géographique des primes ;
- e) un tableau déterminant le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité ;
- f) un état sur la politique d'investissement avec un tableau relatif aux placements détenus** et deux tableaux sur les plus- et moins-values non réalisées ;
- g) un tableau détaillant les provisions techniques ;**
- h) des tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés ;
- i) un tableau sur l'état de la marge de solvabilité ;
- j) une fiche de renseignement.

2) Le point 4 est remplacé par un nouveau point 4 comme suit :

4. L'annexe des frais généraux par nature

Le nouveau plan comptable des entreprises de réassurance introduit par la loi modifiée du 8 décembre 1994 impose une ventilation des frais généraux selon leur destination. Ainsi la charge sinistre ne comporte plus seulement les frais de règlement de sinistres externes mais aussi les frais de règlement internes; de même les frais administratifs internes relatifs à la gestion financière ne sont plus affectés aux frais généraux, mais doivent être pris en compte sous le poste « produits nets de placements » du compte technique.

Néanmoins pour des raisons prudentielles dans le cadre de la supervision financière des entreprises de réassurance et dans un souci de continuité statistique, un tableau indiquant le montant des frais généraux par nature est à remplir par les entreprises de réassurance.

Ce tableau comprend **huit** postes. Le poste « frais de personnel » doit indiquer tous les frais engendrés par l'emploi de personnel propre par l'entreprise de réassurance. **Si un**

montant est renseigné sous ce poste il est demandé de renseigner également le nombre de personnes employées par l'entreprise de réassurance dans la case prévue à cet effet en bas du tableau. Sous le poste « frais de gestion » sont à introduire les honoraires à verser aux gestionnaires de l'entreprise de réassurance qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat d'emploi. Le poste des « frais de révision » indique les honoraires à verser au réviseur de l'entreprise pour l'exercice de son mandat de réviseur des comptes.

Le poste « travaux, fournitures et services extérieurs » reprend entre autres les loyers et charges locatives, les frais payés à des tiers comme par exemple des frais de conseils, des honoraires ou des primes d'assurances.

Les différentes catégories d'impôts visées sous le poste « Impôts et taxes payés » doivent indiquer les impôts à imputer à l'exercice et non pas ceux effectivement payés. Ce poste doit reprendre également le montant des taxes versées par l'entreprise de réassurance au Commissariat aux Assurances.

Le poste des « autres frais généraux » est un poste résiduel, sous lequel sont renseignés les autres frais généraux qui ne sont pas susceptibles d'être ventilés sous une des rubriques précédentes de ce tableau.

- 3) Le paragraphe b) du point 6. « La provision pour fluctuation de sinistralité » est complété par la phrase suivante :

Ce détail ne doit être fourni que si la provision pour fluctuation de sinistralité à la date de clôture de l'exercice dépasse 30% du montant théorique maximal requis tel que défini à l'article 11 dudit règlement.

- 4) Le point 6bis est complété par un nouveau paragraphe c) inséré à la suite du paragraphe b) :

c) L'état C. doit être rempli en y renseignant la ventilation ligne par ligne de la valeur actuelle des placements du poste C de l'actif du bilan suivant qu'il s'agit de titres cotés ou non, et suivant qu'il s'agit d'investissements intragroupes ou non au sens de l'article 79-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans son rapport distinct.

- 5) Le point 6ter est modifié comme suit :

– entre les paragraphes a) et b) est inséré un nouveau paragraphe aa) comme suit :

aa) la marge VIE sur autorisation/ exigence du Commissariat aux Assurances

L'état de la marge de solvabilité pour les activités de réassurance dans les branches de l'assurance vie ne doit être saisie que par les entreprises qui suivant l'article 7 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance ont été obligées ou autorisées par le Commissariat à calculer pour leurs activités vie une exigence de marge suivant le modèle Vie, par opposition à la marge Non-Vie par défaut .

- le point b.2 est modifié comme suit :

b.2 Les moins-values non réalisées

Il n'y a pas de compensation entre plus-values et moins-values pour les différentes catégories d'actifs. **L'ensemble des moins-values constatées sur l'annexe statistique au bilan devra être déduit des éléments constitutifs de la marge de solvabilité à l'exception de celles non réalisées et non actées qui seraient compensables par une réduction de la PFS si elles étaient actées.**

- 6) Entre les points 6ter et 7 est inséré un nouveau point 6quater comme suit :

6quater. La ventilation des provisions techniques

Le tableau relatif aux provisions techniques brutes doit renseigner pour tous les postes des provisions techniques les montants notifiés par les entreprises cédantes et les ajustements faits par l'entreprise de réassurance. Le réviseur doit certifier l'exactitude des montants renseignés dans ce tableau dans le rapport distinct.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur